

N° 64413

PRÉFECTURE DE VAUCLUSE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau de l'environnement et des affaires foncières

ARRÊTE COMPLÉMENTAIRE

SI 2004-06-07-0020-PREF

**à l'arrêté préfectoral du 9 février 1999 autorisant
la société NOVERGIE MEDITERRANEE à exploiter
un centre de traitement et de valorisation de mâchefers d'incinération
sur le site de la commune de Vedène**

- VU la partie législative du Code de l'Environnement, annexe à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, livre V titre 1er et notamment l'article L 514-1 ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, codifiée par le livre V du Code de l'Environnement ;
- VU la nomenclature des installations classées annexée au décret du 20 mai 1953 modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 9 février 1999 autorisant la Société NOVERGIE MEDITERRANEE à exploiter un centre de traitement et de valorisation de mâchefers d'incinération sur le site de la commune de Vedène ;
- VU la déclaration de modification de l'activité déposée en juillet 2003 par la société NOVERGIE ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 23 mars 2004 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 5 mai 2004 ;

CONSIDERANT que les conditions pour poursuivre l'exploitation telles qu'elles sont définies par l'arrêté complémentaire ci-après permettent de prévenir les dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

La société NOVERGIE MEDITERRANEE, dont le siège social est situé 287 Chemin de la Madrague Ville- BP 126 – 13317 MARSEILLE CEDEX 15, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son installation de traitement et valorisation de mâchefers d'incinération d'ordures ménagères et assimilés située – Chemin de Capeau – aux lieux-dits « La Garrigue » et « Les Fonts » à Vedène, conformément à sa demande » du 6 août 2001.

A compter de la signature du présent arrêté complémentaire, les dispositions qui suivent se substituent aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 270 bis du 9 février 1999 qu'elles complètent et modifient.

Le premier alinéa de l'article 2.1 de l'arrêté susvisé est remplacé par :

Les installations sont disposées, aménagées et exploitées, conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant. En l'occurrence, le dossier produit lors de la demande initiale complété par les éléments du dossier modificatif déposé le 3 juillet 2003.

En tout état de cause, les installations sont disposées selon le plan annexé au présent arrêté. Le centre présente deux zones :

- la plate-forme de stockage et de maturation formant rétention qui constitue la zone « humide » spécialement aménagée et conçue pour le stockage des mâchefers, selon les dispositions de l'article 3.7 ci-dessous, délimitée par un muret étanche et séparée de la zone dite « sèche » par un seuil surélevé ;
- la zone « sèche » constituée par la voirie de contournement et l'aire extérieure qui comprend un bassin de 1000m³ et sur laquelle, conformément aux dispositions de l'article 4.7 ci-dessous, le stockage de mâchefers est formellement interdit. Cette zone pourra recevoir les stocks temporaires des déchets produits sur le site.

L'article 3.7 est modifié comme suit :

La dernière phrase devient : Les eaux recueillies sont dirigées vers un bassin de décantation qui communique par surverse vers un système de bassins de rétention conçu et aménagé comme indiqué à l'article 6 du présent arrêté.

Le dernier alinéa de l'article 5.5 est modifié comme suit :

Un bilan trimestriel d'activité, reprenant notamment les indications citées plus haut sur les lieux de mise en oeuvre des mâchefers ainsi que les principales informations consignées dans les registres définis par le présent arrêté sera adressé à l'inspection des installations classées.

Un bilan annuel synthétique sera transmis à chacun des exploitants des usines d'incinération d'où proviennent les mâchefers traités sur le site.

L'article 6.2 est modifié comme suit :

6.2 Eaux pluviales

Le réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé de manière séparative dans les zones définies à l'article 1er du présent arrêté.

Les eaux collectées sur les zones de stockage et de traitement des mâchefers désigné « zone sèche » est raccordé au bassin de décantation défini à l'article 3.7 ci-dessus.

Ce bassin étanche communique avec un système parfaitement isolé du milieu naturel, constitué de deux bassins de confinement capables de recueillir le premier flot des eaux pluviales. Le volume d'eau à contenir est d'au moins 4500 m³.

Elles pourront être utilisées pour l'arrosage des tas de mâchefers en cours de traitement et l'aspersion des voiries et des aires de manutention situées à l'intérieur de la plate-forme pour éviter les envols de poussières.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte de ces eaux et le milieu récepteur. Les différentes canalisations concernées sont repérées à cette fin.

Les eaux pluviales provenant des aires étanches extérieures (notamment les toitures, voiries de contournement et parking) situées en zone dite « humide » sont collectées et traitées via un décanteur séparateur d'hydrocarbures dûment dimensionné et entretenu avant de rejoindre le réseau public d'eaux pluviales.

Un schéma des réseaux positionnant les points de rejet et les points de regards et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus ou en nappe est interdit.

L'article 6.5 ci-dessous est ajouté.

6.5. Aires de chargement – transport interne

Les aires et quais de chargement et de déchargement sont conçus et aménagés de façon à réduire les envols de poussières. Ils sont notamment équipés d'un dispositif d'aspersion.

De même le transport et la manutention des produits à l'intérieur de l'établissement sont effectués avec les précautions nécessaires pour éviter les envols. En tant que de besoin et lorsque ce sera possible, un arrosage pourra être réalisé.

L'article 7.6 ci-dessous est ajouté.

7.6 Odeurs

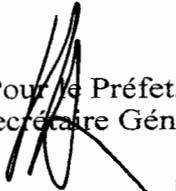
Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des mâchefers ou des bassins de rétention. Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition d'odeurs notamment lors du curage du bassin de décantation ainsi que lors des opérations d'incorporation des boues aux stockages de mâchefers et/ou la manipulation de déchets susceptibles d'émettre des odeurs.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le maire de Vedène, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Avignon le : - 7 JUI 2004

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général


Alain CARTON

PLAN DE SITUATION

